

Convention dans le cadre de la prestation "Les Griots de Kossi"

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

La Mairie de Châteauneuf sur Charente

Représentée par Jean-Louis Lévêque en sa qualité de maire
Domiciliée Place de la liberté - 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
Et,

Association Destination Échange

Association Loi 1901
Domiciliée au 41 rue de Rochefort - 16100 Cognac
Siret : 833 282 718 00026
Représentée par Véronique CLEMENCEAU en qualité de présidente
Ci-après dénommée « LE PORTEUR DE PROJET »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives, techniques et financières de la collaboration entre les parties dans le cadre de la prestation du groupe "Les Griots de Kossi" de l'association Bwamissin :

- 1 animation le samedi 8 juin 2024 de 11h00 à 12h00 pendant le marché

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

2.1 – L'action de diffusion

« LE PORTEUR DE PROJET » fournira

les animations et le concert susnommés. Il en assumera la responsabilité artistique.

A cet égard, il est précisé que « LE PORTEUR DE PROJET » s'est assuré le concours du personnel et des artistes nécessaires à la représentation. Il procédera, le cas échéant, au remplacement des artistes défaillants tout en garantissant le maintien d'une prestation de qualité équivalente. Tout remplacement n'entraînera aucune contrepartie ni aucune obligation autre que celle d'en informer « l'ORGANISATEUR ».

En qualité d'employeur, il assumera les déclarations, rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

« LE PORTEUR DE PROJET » fournira tous les éléments/matériels nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de « l'ORGANISATEUR » par le présent contrat. Il en assurera également le transport (aller/retour) à ses frais et sous sa responsabilité, et effectuera les éventuelles formalités douanières dont il supportera le coût.

mise en place des services de secours médical et d'aménagement de la circulation automobile.

3.6 – Ventes annexes.

« L'ORGANISATEUR » décidera de la mise en place de buvettes, de restaurations et/ou d'actions annexes à la diffusion du spectacle. Il en assurera l'organisation et la pleine responsabilité. Dans cette éventualité, « L'ORGANISATEUR » encaissera et comptabilisera les recettes dont il conservera le bénéfice.

« L'ORGANISATEUR » accepte de fournir, sans frais pour le « PORTEUR DE PROJET », un emplacement pour la vente de produits dérivés (CD, livres, etc.)

3.7 – Droits d'auteur et droits voisins.

« L'ORGANISATEUR » aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs – SACEM et/ou SACD et/ou SPEDIDAM – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

3.8 – Cachets artistiques/règlement de prestation de service

Au titre des actions de diffusion, « L'ORGANISATEUR » accordera un cachet artistique/ un règlement de prestation de service au « PORTEUR DE PROJET ».

Le montant et les modalités de versement de ce cachet artistique/prestation de service sont précisés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION

Si « L'ORGANISATEUR » souhaite établir sa propre communication, celui-ci s'engage à inscrire sur les différents supports de communication :

- toutes les mentions dont le « PORTEUR DE PROJET » pourrait raisonnablement faire la demande ;

ARTICLE 5 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors de l'exception légale des émissions d'informations, radiophoniques, télévisées ou internet d'une durée inférieure ou égale à 3 minutes, tout enregistrement, même partiel, du spectacle, qui fait l'objet du présent contrat, n'est autorisé qu'à des fins d'archivages pour « L'ORGANISATEUR ».

Toutefois, « LE PORTEUR DE PROJET » autorise gracieusement « L'ORGANISATEUR » à photographier ledit(e) spectacle et à diffuser, par lui-même ou par un tiers, les images ainsi captées à des fins de communication sur les médias suivants :

- le site internet de « L'ORGANISATEUR »
- sur leurs réseaux sociaux,
- dans les journaux et sur les sites internet de la presse locale.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS/ ASSURANCES

Chaque partie garantit les autres parties contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

« L'ORGANISATEUR » étant responsable de tous les objets et matériels fournis par le producteur, il souscrita aux assurances contre les risques de vols et de dégradations pouvant survenir aux dits objets et matériels.

En outre, « L'ORGANISATEUR » déclare avoir souscrit un contrat « responsabilité civile » pour les dommages occasionnés aux tiers du fait de ses biens, de ses activités ou des

personnes dont elle est responsable, ainsi qu'un contrat « dommages aux biens » couvrant notamment les risques incendie, vandalisme, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers, pour les biens dont elle a la responsabilité.

En cas de manifestation en plein air, L'ORGANISATEUR devra souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries.

Le « PORTEUR DE PROJET » devra garantir sa responsabilité civile contre tous les risques corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers dans le cadre de sa prestation.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 – Coût et prise en charge des actions organisées par LE PORTEUR DE PROJET

« L'ORGANISATEUR » versera au « PORTEUR DE PROJET » un cachet de 1000 € (mille euros).

7.2 – Modalités de paiement

Un virement sera effectué sur le compte bancaire de Destination Échange au plus tard 30 jours après le concert.

Titulaire du compte à créditer : ASS DESTINATION ÉCHANGE
Nom de la banque : BP AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE COGNAC
Numéro de banque : 10907
Numéro de guichet : 00217
Numéro de compte : 0602155350
Clé de RIB : 36

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de retard significatif, de modifications substantielles ou de non-exécution, sans accord écrit de « L'ORGANISATEUR », des conditions d'exécution de la convention par « LE PORTEUR DE PROJET », « L'ORGANISATEUR » peut suspendre ou diminuer le montant du cachet voire, exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET/DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'à la pleine et entière réalisation de son objet.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} des présentes.

2.2 – Conditions techniques

« LE PORTEUR DE PROJET » s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit, ainsi que le règlement intérieur de « L'ORGANISATEUR » relatif aux établissements recevant du public notamment en matière de sécurité.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

« L'ORGANISATEUR » est responsable de l'organisation générale de la manifestation.

3.1 – Lieu de représentation des actions de diffusion

« L'ORGANISATEUR » se charge d'assurer l'accueil de l'action organisée par « LE PORTEUR DE PROJET » par la mise à disposition d'un lieu adapté dont il assurera la logistique générale : location, accueil, service de sécurité.

« L'ORGANISATEUR » assurera le caractère gratuit de l'action de diffusion organisée par « LE PORTEUR DE PROJET ».

En qualité d'employeur, « L'ORGANISATEUR » assurera les déclarations, rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel en charge des missions susvisées.

3.2 – Accueil des artistes

« L'ORGANISATEUR » s'engage à fournir un lieu reculé du public / une loge à l'écart pouvant fermer, permettant la préparation des artistes au calme et le dépôt de leurs affaires, lesquelles resteront placées sous leur garde.

« L'ORGANISATEUR » fournira les repas/collation pour 8 personnes le midi après la prestation

3.3 – Jauge.

« L'ORGANISATEUR » s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans le lieu de représentation soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3.4 – Espace scénique

« L'ORGANISATEUR » fournira au groupe musical les différents espaces scéniques en ordre de marche (à minima, une prise électrique et 3 chaises), et tiendra les lieux de spectacle à la disposition du « PORTEUR DE PROJET » le samedi 8 juin à partir de 9h30 afin de permettre d'effectuer le montage et les réglages avant la représentation.

Les horaires précis de fin de réglage seront définis en accord entre le « PORTEUR DE PROJET » et « L'ORGANISATEUR », sur place selon les nécessités du lieu accueillant du public et le temps nécessaire aux artistes pour offrir un spectacle de qualité.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, sous la responsabilité du « PORTEUR DE PROJET ».

3.5 – Autorisations.

« L'ORGANISATEUR » sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la

ARTICLE 11 – ANNULATION

En cas d'impossibilité de maintenir la représentation dans les conditions prévues par la présente convention, Dans un premier temps, l'ORGANISATEUR et le PORTEUR DE PROJET examineront ensemble la possibilité d'adapter la représentation ou le lieu de représentation pour que le spectacle puisse avoir lieu ou de présenter le spectacle sous une forme plus adaptée à la situation.

Dans ces deux cas, un nouvel accord financier pourra être trouvé entre les parties respectant l'équilibre financier de chaque structure.

Cet accord et les nouvelles modalités d'organisation et de représentation du spectacle feront l'objet d'un avenant aux présentes, dûment conclu entre l'ensemble des parties.

Si ces adaptations ne sont pas possibles, l'ORGANISATEUR et le PORTEUR DE PROJET examineront la possibilité de reporter la représentation programmée sur la même année. Les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Si le report n'est pas envisageable ou s'il a lieu l'année suivante, un accord amiable sera mis en place qui tendra à préserver la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires des parties, d'autre part. Ceci afin que ni le PORTEUR DE PROJET ni l'ORGANISATEUR ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

12. 1 – Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure ou de calamité publique imprévisible (guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, grève, deuil national, épidémie, accident de la circulation, maladie dûment constatée d'un artiste). La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure, à l'exception d'une alerte météo de niveau rouge ou pour vents violents émanant de la Préfecture.

Dans cette éventualité, seules les dépenses effectivement engagées par « LE PORTEUR DE PROJET » au titre de l'exécution des présentes seront dues par « L'ORGANISATEUR » dans la limite de leur engagement, tel que précisé à l'article 8 de la présente convention.

12.2 - la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par une autre, d'une ou plusieurs de ses actions contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 13 : DIFFÉREND/LITIGE

13.1 – Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

13.2 – Litige

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Cognac, le 25/02/2024

En 2 exemplaires

Pour le PORTEUR DE PROJET

Association Destination Échange

lu et approuvé



Pour L'ORGANISATEUR

La Mairie de Châteauneuf sur Charente

N.B. : parapher chaque page et faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »